

DGAFP

Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES RETRAITÉS

Questions/réponses



Objet de l'information figurant dans l'annexe du bulletin de pension

L'annexe jointe au bulletin de pension, transmise en mai 2009 et intitulée « *information des retraités relative au choix de l'organisme de protection sociale complémentaire référencé au niveau de chaque ministère* » a pour objet de porter à la connaissance des retraités de la fonction publique, **la liste des différents organismes de protection sociale complémentaire désignés au niveau de chaque ministère qui assureront pour 7 ans la couverture santé et prévoyance de l'ensemble des agents actifs et retraités de ces ministères.** Dorénavant, **seuls ces organismes, dits « de référence », pourront bénéficier d'une participation financière de la part des employeurs publics.**

Eléments de contexte

Suite à des évolutions du droit interne et communautaire, les autorités françaises ont défini de nouvelles modalités d'aide financière à l'acquisition d'une protection sociale complémentaire (*cf. article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Cette disposition a inséré un [article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires et est ainsi applicable de façon transversale aux trois fonctions publiques*).

Le décret, pris pour l'application de la disposition législative inscrite dans la loi de modernisation de la fonction publique ([décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 publié au JO du 21 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels](#)) a pour objet de fixer les règles régissant le système d'aide rénové.

Deux orientations majeures ont guidées l'élaboration du décret :

- prendre en compte les exigences d'égalité de traitement et de respect de règles de sélection transparente ;
- préserver les facteurs de solidarité, en particulier intergénérationnels et familiaux afin de maintenir le niveau de protection sociale des agents de l'Etat.

Le nouveau système consiste donc dans le versement par l'Etat d'une aide attribuée à l'organisme sélectionné.

L'accès à la participation est réservé aux seuls organismes proposant des contrats vérifiant les critères de solidarité, notamment un degré de mutualisation suffisant entre actifs et retraités. La désignation du ou des organismes assureurs s'effectue par le biais d'une mise en concurrence.

Champ d'information

L'information communiquée ne concerne **que les ministères de la fonction publique de l'Etat** et non les établissements publics administratifs ou les entités à statut spécifique telle la Poste ou France Télécom. S'agissant des retraités de ces structures, il conviendrait de se rapprocher d'elles ou de l'organisme de protection sociale complémentaire d'appartenance.

Par ailleurs, l'information ne concerne à ce jour que **les agents civils. Les militaires** font en effet l'objet d'un autre dispositif qui est actuellement en cours d'élaboration. Une information sera délivrée sur le site de la fonction publique une fois que le dispositif juridique spécifique à la protection sociale complémentaire des militaires sera achevé.

01

Qu'est-ce qu'un organisme de référence ?

Un organisme de référence est un organisme sélectionné par un employeur public, suite à une procédure de concurrence, afin de mettre en œuvre la protection sociale complémentaire de ses agents actifs et retraités. Seul cet organisme bénéficie d'une aide financière de l'employeur public. Cette aide versée par l'employeur public à l'organisme sélectionné est prise en compte pour la détermination de la cotisation par cet organisme.

02

L'adhésion aux organismes sélectionnés est-elle obligatoire ?

Non, en aucun cas. L'adhésion est individuelle et facultative. Les personnes **qui souhaitent rester adhérent à un autre organisme de protection sociale complémentaire le peuvent tout à fait. Aucune pénalité** ne leur sera appliquée de ce fait. Les retraités continueront à être couverts par leurs actuels organismes de protection sociale complémentaire. Mais, seuls les organismes désignés bénéficient d'une aide du ministère.

03

Pourquoi tous les ministères ne sont-ils pas mentionnés ?

Seuls les ministères qui, en avril 2009 avaient d'ores et déjà sélectionné les organismes ont été mentionnés dans l'annexe.

Tous les ministères ne sont en effet pas rendus au même stade d'avancement de la procédure. Ainsi, les ministères de la santé et du travail n'ont pas encore finalisé la procédure permettant de sélectionner l'organisme.

Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication et de la jeunesse et des sports ont sélectionné, le 1^{er} juillet 2009, la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Le ministère de la défense a sélectionné, **pour ses personnels civils**, le 14 septembre 2009, la mutuelle civile de la défense (MCDEF) et la mutuelle nationale de l'aviation marine (MNAM).

Le ministère de la défense a sélectionné, pour ses personnels militaires, le 21 décembre 2010, la mutuelle UNEO. S'agissant des personnels militaires, un texte spécifique régissant le nouveau dispositif a été élaboré ([décret n° 2010-754 du 5 juillet 2010](#) relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des militaires).

S'agissant des ministères qui ne sont pas mentionnés, **il conviendra de se reporter au site de la fonction publique.** Cette page sera actualisée en fonction du degré d'avancement des différents ministères. **Pour toute information complémentaire, vous pouvez également vous rapprocher de la direction des ressources humaines de votre dernier ministère d'appartenance.**

Précisions sur la majoration de la cotisation

La majoration de la cotisation **ne concerne que les retraités qui n'étaient pas auparavant adhérents à l'organisme désigné et qui souhaiteraient y adhérer au-delà du délai d'un an.**

- Pour les retraités **qui ne sont pas déjà adhérents**, l'adhésion est possible **sans majoration de cotisation** s'ils se décident **dès la première année** et sous réserve des délais de résiliation de leur contrat en cours.

- **Aucune pénalité** ne sera appliquée aux retraités qui **souhaitent rester adhérents** à un organisme de protection sociale complémentaire non sélectionné.

- Les retraités **qui souhaitent adhérer au dispositif**, sont tenus d'adhérer aux règlements ou de souscrire aux contrats. Cette adhésion **peut être une adhésion tacite, s'ils étaient auparavant adhérents de l'organisme désigné.** Afin de connaître les modalités d'adhésion, il convient de se rapprocher de l'organisme sélectionné.